

**ARRETE N°A2024\_359**  
**Interdiction de l'arrêt et du stationnement des véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet sur le territoire communal**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants, et L. 2521-1 et suivant,

VU le code de la route et notamment les articles L. 325-1 et suivants, R. 110-1, R. 110-2, R. 325-12 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-28, R. 417-10, R. 417-11, et R. 417-12,

VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

**CONSIDERANT** que les services de police municipale sont régulièrement alertés par les habitants de la commune sur l'arrêt et le stationnement répétés de véhicules sur les voies de circulation,

**CONSIDERANT** que ces pratiques nuisent à la fluidité de la circulation et à la sécurité des autres usagers circulant à Bondy,

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article R. 417-10 du code de la route, « *tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation* »,

**CONSIDERANT** que le Maire est investi du pouvoir de police municipale et peut, en vertu de l'article R. 417-10 II. alinéa 10 du code de la route, définir par arrêté les voies publiques sur lesquelles l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule est considéré comme gênant la circulation publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement des véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet, signalisés par des marquages au sol, sont considérés comme gênant la circulation publique et sont interdits sur tout le territoire de la commune de Bondy à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 2** : Le non-respect de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe et il pourra être procédé à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du code de la route.

**ARTICLE 3** : Monsieur le commissaire divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bondy seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 5** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le **30 OCT. 2024**

Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional

